

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Résolutions du 6 avril 2010

A. Ordre du jour

1. Prolongation pour cinq ans du capital autorisé prévu à l'article 5 des statuts, avec autorisation du Conseil d'administration de limiter ou de supprimer le droit de souscription préférentiel
2. Modification du 1^{er} alinéa de l'article 13 des statuts
3. Modification du 1^{er} alinéa de l'article 28 des statuts
4. Modification de l'article 31 des statuts

B. Résolutions à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire (projet)

1. **PROLONGATION POUR CINQ ANS DU CAPITAL AUTORISÉ PRÉVU À L'ARTICLE 5 DES STATUTS, AVEC AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LIMITER OU DE SUPPRIMER LE DROIT DE SOUSCRIPTION PRÉFÉRENTIEL**

Proposition de 1^{ère} résolution :

L'Assemblée décide de prolonger pour cinq ans l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter la capital social de la Société jusqu'à SOIXANTE QUATORZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (74.350.000 EUR), par l'émission d'actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, telle qu'elle est prévue par l'article 5 des statuts.

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration prévu par l'article 32-3 (5) de la loi sur les sociétés commerciales, l'Assemblée autorise le Conseil d'administration à supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires dans le cadre du capital autorisé.

Le Conseil d'administration est autorisé à procéder à des augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé aux conditions et modalités qu'il fixera en conformité avec l'article 5 des statuts, avec faculté de supprimer ou de limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants, pendant une période qui commence à la date de la présente assemblée et se termine le 6 avril 2015.

2. **MODIFICATION DU 1ER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS**

Proposition de 2^e résolution :

L'Assemblée décide de supprimer la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 des statuts, de sorte que cet alinéa 1^{er} aura désormais la teneur suivante :

“ La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non. “

3. MODIFICATION DU 1^{ER} ALINÉA DE L'ARTICLE 28 DES STATUTS – (MODIFICATION EN SOULIGNÉ)

Proposition de 3^e résolution :

L'Assemblée approuve la modification du 1^{er} alinéa de l'article 28 des statuts, pour lui donner la teneur suivante :

“ Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un actionnaire ayant lui-même le droit de vote et ayant communiqué son pouvoir au conseil d'administration au plus tard cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. “

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 31 DES STATUTS – (MODIFICATIONS EN SOULIGNÉ)

Proposition de 4^e résolution :

L'Assemblée approuve la modification de l'article 31 des statuts, pour lui donner la teneur suivante:

“ L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui ont été communiquées par lettre recommandée au siège social de la société cinq jours ouvrables au moins avant la tenue de l'assemblée, avec la signature de l'actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social souscrit.

Le conseil d'administration est tenu en toutes circonstances de convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois, lorsque la demande écrite lui en sera faite par l'actionnaire ou un groupe d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social. Cette demande devra indiquer l'ordre du jour de l'assemblée. “